



U N P E U D ' H I S T O I R E

La réglementation sur le bâtiment au Canada

Son histoire afin de mieux comprendre son avenir



*Sylvain Leroux
Conseiller en habitation
Ville de Verdun*

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et de la Loi constitutionnelle qui lui a succédé en 1983, la réglementation du bâtiment au Canada est du ressort des provinces et des territoires. De par le passé, cette responsabilité était généralement déléguée aux municipalités. Il n'est donc pas étonnant qu'une multitude de règlements aient été créés par ces dernières qui tentaient, chacune à leur façon, de répondre à des besoins particuliers.

Depuis lors, une nouvelle édition est publiée environ tous les cinq ans. Successivement ont été publiées les éditions 1953, 1960, 1965, 1970, 1975, 1977, 1980, et 1985. Aujourd'hui la plupart d'entre nous travaillons quotidiennement avec la dixième génération du CNB soit l'édition 1990 et attendons l'adoption de l'édition 1995 par un décret provincial prévu normalement pour l'automne prochain. Bien que l'adoption de cette dernière édition par la province et la majorité de ses municipalités soit encore à l'état de projet, celle-ci est actuellement utilisée à titre de document intermédiaire pour une mise à jour sans précédent.

Cette mise à jour vise à restructurer le CNB sur une base d'objectifs. Selon une tradition bien établie, une vaste consultation sera tenue auprès de tous les secteurs de l'industrie et précédera la publication d'une nouvelle édition. Les échéances sont très serrées, cependant le Centre canadien des codes semble toujours maintenir le cap pour 2001, car cette refonte est colossale, toutefois essentielle.

L'avènement d'un code modèle

Etant donné ces variantes municipales, il était difficile pour les concepteurs, les fabricants et les constructeurs de faire affaire dans plusieurs régions à la fois. Pour cette raison, en 1937, M. Charles Avery Dunning, ministre des Finances à l'époque sous le règne de William Lyon Mackenzie King, mandata le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) pour élaborer un règlement de construction modèle que pourrait adopter toutes les municipalités du Pays. Cette initiative s'est soldée par la publication du premier Code national du bâtiment (CNB) en 1941.

Le boom de la construction après la seconde guerre mondiale exigea la révision du CNB. Le CNRC créa donc en 1948 le comité associé du CNB dont le mandat porterait sur la mise à jour du document, ainsi la réglementation suivrait l'évolution de l'industrie et pourrait s'adapter aux besoins changeants de la société canadienne.

L'impact de l'ouverture des marchés

L'ouverture des marchés est maintenant une réalité bien présente au Canada comme partout ailleurs dans le monde, et l'industrie de la construction n'y échappe pas. Dans cette même démarche pour favoriser les affaires, la standardisation prend des proportions qui vont au-delà de nos frontières. L'examen des tendances internationales en matière de réglementation du bâtiment a mené à la conclusion qu'un Code structuré de manière à énoncer clairement l'esprit de chaque disposition pourrait répondre adéquatement à ce nouveau contexte.

Le CNRC oriente donc la douzième édition du Code vers une approche favorisant l'innovation, une portée plus uniforme, une clarté accrue et une complexité réduite des exigences. Cette approche serait organisée autour d'une structure logique où l'objectif de chaque exigence serait énoncé sans équivoque et serait lié aux objectifs conséquents et enfin aux objectifs principaux.



Ces objectifs principaux ont trait aux enjeux fondamentaux pour la société tels que la *sécurité incendie*, la *solidité structurale*, la *salubrité*, l'*accessibilité* et d'autres qu'on retrouve de fait dans le Code, particulièrement à la partie 9 comme par exemple : *les attentes du public*, mais qui ne font toutefois pas partie des enjeux reconnus. Chaque exigence serait assortie d'une ou de plusieurs solutions acceptables; il pourrait s'agir soit de solutions de performance, soit de solutions prescriptives, répondant toutes deux à une même exigence du Code et les exigences prescriptives qu'on retrouve à même l'Édition 95 sont destinées à devenir la première banque de solutions acceptables.

La question pourrait facilement nous venir à l'esprit, pourquoi n'envisage-t-on pas un Code axé uniquement sur la performance? Dans la plupart des pays où de tels codes ont été adoptés comme par exemple en Angleterre, les exigences de performances ont généralement été exprimées de façon assez abstraites. L'adoption d'une approche axée principalement sur la performance nécessiterait le développement rapide d'un nombre considérable de modèles, d'outils de vérification ainsi que des calculs à l'intention des concepteurs et des agents en bâtiment.

À titre d'exemples

Les exigences relatives aux escaliers découlent en fait de deux objectifs opposés, soit de limiter l'effort tout en assurant à la fois une cadence intéressante. Les caractéristiques du corps humain en mouvement, notion qui remonte à des siècles dans l'histoire, furent une préoccupation pour de grands concepteurs tels que Léonard de Vinci, Blondel et Le Corbusier. Ces derniers ont chacun contribué à définir certaines constantes dans la conception des escaliers, et de telles exigences se prêteraient mal à une solution d'une autre nature. Elles devront ainsi rester sous forme d'énoncés prescriptifs.

En contrepartie, prévoir une protection des éléments porteurs d'un mur composé de matériaux combustibles équivalente au degré de résistance au feu requis pour un mur coupe-feu pourrait bien être une solution acceptable. L'objectif visant la stabilité structurale serait atteint sans pour autant répondre au critère d'incombustibilité actuellement prescrit pour un mur coupe-feu.

L'évolution de la société

Pour un pays comme le Canada où le système de réglementation en matière de bâtiment fonctionne relativement bien,

cette approche à double volet dont l'Australie et la Nouvelle Zélande sont précurseurs, assure un certain équilibre et demeure la solution d'avenir la plus prometteuse pour notre Pays. En plus de la mondialisation des marchés, facteur dominant, à la source de ce projet de restructuration du Code, la situation économique actuelle, le vieillissement de la population et le virage ambulatoire sont, notamment, d'autres réalités avec lesquelles l'inspecteur municipal doit maintenant composer quotidiennement.

Leurs répercussions dans le domaine de la construction et de la rénovation sont appréciables et font en sorte que la réglementation en matière de bâtiment est sujette à une constante adaptation pour répondre aux attentes et aux nouveaux besoins de notre société.

Éventuellement, il pourrait être souhaitable que cette réglementation tienne compte aussi des besoins d'entretien des bâtiments aux divers stades de leur vie utile. L'application successive des dispositions d'un *Code de construction* puis d'un *Code d'exploitation* et enfin d'un *Code de rénovation* basé sur le degré d'intervention pourrait bien devenir la suite logique de la présente mise à jour.

Pour en savoir plus

L'atelier tenu à Sherbrooke par le conférencier M. Luc Saint-Martin, secrétaire du CCCBPI du CNRC, et portant sur les codes axés sur les objectifs, a suscité beaucoup d'intérêt chez les congressistes. Ceux et celles qui ont accès au réseau internet et qui désirent obtenir de plus amples renseignements à ce sujet peuvent consulter les sites suivants :

<http://ccbfc.org/>

ou http://www.nrc.ca/ccbfc/home_F.shtml.

Dans un prochain numéro, nous traiterons de certains aspects de la mise en application d'un tel Code.